

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 95.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

92^e année - N° 11
Novembre 1976

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

| | |
|--|-----|
| RÉUNIONS DE L'OMPI | |
| — ICIREPAT. Comité plénier | 255 |
| LETTRES DE CORRESPONDANTS | |
| — Lettre de Pologne (Andrzej Kopff) | 256 |
| BIBLIOGRAPHIE | 268 |
| NOUVELLES DIVERSES | |
| — Canada | 270 |
| CALENDRIER DES RÉUNIONS. | 270 |
| ANNEXE | |
| — Statistiques de propriété industrielle pour 1974 — Addendum-Corrigendum (version finale) | |

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

| | |
|---|-------------|
| — <i>Note de l'éditeur</i> | |
| — Australie — Loi sur les pratiques commerciales de 1974-1975 | Texte 5-001 |
| — Bahamas | |
| Loi sur la propriété industrielle, 1965 | Texte 1-001 |
| Loi amendant la Loi sur la propriété industrielle de 1965 | Texte 1-002 |
| — Traités bilatéraux. — Echange de notes entre le Canada et la République populaire de Chine concernant le dépôt des marques de commerce | Texte 3-002 |

© OMPI 1976

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Réunions de l'OMPI

ICIREPAT

Comité plénier

Neuvième session

(Genève, 21 au 23 septembre 1976)

Note *

Le Comité plénier du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre offices de brevets (ICIREPAT) a tenu sa neuvième session à Genève du 21 au 23 septembre 1976¹. La session a été présidée par M. C. Marshall Dann, *Commissioner of Patents and Trademarks* de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique. La liste des participants suit la présente note.

Besoins des pays en développement dans le domaine de la documentation de brevets et de la recherche documentaire en matière de brevets. Le Comité plénier a pris note des réponses reçues par le Bureau international de l'Algérie, de l'Égypte, de l'Irak, du Kenya, des Philippines, du Portugal, de la Turquie, de l'Uruguay, de la Yougoslavie et de la Zambie, et relatives aux besoins de ces pays dans le domaine de la documentation de brevets et de la recherche documentaire en matière de brevets. Le Comité plénier est arrivé à la conclusion que les dix pays qui précèdent et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) devraient être invités à participer en qualité d'observateurs aux deux réunions de 1977 du Comité technique chargé de la normalisation (TCST) et qu'il conviendrait de tenir une réunion d'une journée avant l'une de ces sessions avec des représentants de pays en développement.

Activités passées et présentes de l'ICIREPAT. Le Comité plénier a pris note des rapports concernant les activités et suggestions du Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS) et du Comité technique chargé de la normalisation (TCST). Le Comité plénier a adopté plusieurs recommandations préparées par les comités techniques, comprenant des versions révisées de trois chapitres du Manuel de l'ICIREPAT (« Principes directeurs

applicables aux systèmes de recherche documentaire non conventionnels », « Instructions à l'usage des offices moniteurs pour les systèmes soumis à la procédure de l'ICIREPAT relative à la mise au point de systèmes en coopération » et « Recommandations relatives à la disponibilité des systèmes ICIREPAT »), ainsi qu'un « Amendement à la recommandation relative à la disposition et la présentation de la première page des documents de brevets », des « Principes directeurs relatifs à la disposition ainsi qu'à la présentation de la première page composée des documents de brevets » et des « Principes directeurs relatifs aux dimensions minimales des marges des documents de brevets composés ».

Rapport sur l'état d'avancement du programme relatif aux systèmes communs. Le Comité plénier a pris note du « Rapport sur l'état d'avancement des systèmes de recherche » et du « Rapport sur l'utilisation et les performances des systèmes opérationnels » qui avaient été compilés par le Bureau international conformément aux avis du TCSS.

Code de l'ICIREPAT pour les pays. Le Comité plénier a décidé, en principe, que le code de l'ICIREPAT pour les pays devraient être aligné sur le code Alpha-2 de l'ISO (Norme ISO 3166) et que l'extension du code de l'ICIREPAT pour les pays aux entités géographiques autres que les États indépendants devrait être limitée à celles de ces entités qui délivrent des documents de brevets. Le TCST a été prié de préparer un nouveau projet de code modifié en vue d'examen et d'approbation à la prochaine (dixième) session du Comité plénier.

Fusion du Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur (TCCR) avec le TCSS. Le Comité plénier a décidé que le mandat du TCCR devrait être réparti entre le TCSS et le TCST et que chacun des comités techniques de l'ICIREPAT devrait désormais avoir un président et deux vice-présidents. Le Comité plénier a chargé le Bureau international de préparer pour sa prochaine (dixième) session des projets de nouveaux mandats pour le TCSS et le TCST ainsi que les modifications à apporter au règlement d'organisation de l'ICIREPAT.

Programme pour 1977. Le Comité plénier a terminé l'examen du projet de programme pour 1977 qui a ensuite été soumis au Comité exécutif de l'Union de Paris, et que ce dernier a adopté sans changement en tant que Programme de l'ICIREPAT pour 1977. Ce programme prévoit notamment les activités suivantes:

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ Une note relative à la huitième session du Comité plénier a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1976, p. 130.

- poursuite du développement et de la mise en vigueur de systèmes de recherche mécanisée existants et nouveaux;
- développement des principes directeurs relatifs à l'expérimentation des systèmes commerciaux de recherche automatique;
- étude des besoins des pays en développement dans le domaine de la recherche des informations de brevets;
- achèvement de recommandations sur la présentation des documents de brevets et leur forme matérielle;
- préparation de recommandations concernant les microfiches;
- préparation de principes directeurs en vue de l'amélioration des titres des inventions;
- étude de la possibilité de préparer des recommandations concernant l'organisation et la présentation des bulletins officiels;
- mise à jour d'une étude des équipements disponibles pour la production et l'utilisation de microformats, notamment dans le contexte des besoins des offices de propriété industrielle.

Liste des participants *

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d') : W. Weiss. Cuba : M. Rodríguez-Baz. Danemark : A. Morsing. Etats-Unis d'Amérique :

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

C. Marshall Dann; L. Schroeder. Finlande : P. Salmi. France : D. Cuvelot; M. Verderosa. Japon : H. Takeuchi. Norvège : A. G. Gerhardsen; E. O. Kjeldsen. Pays-Bas : J. Dekker. République démocratique allemande : R. Blumstengel. Royaume-Uni : E. Armitage; D. G. Gay. Suède : G. Borggård; L. G. Björklund. Suisse : R. Egli. Tchécoslovaquie : M. Fořtová. Union soviétique : V. F. Zubarev; G. Neguliaev; V. N. Roslov; S. Egorov.

II. Organisation intergouvernementale

Institut international des brevets (IIB) : J. A. H. van Voorthuizen; A. Vandecasteele.

III. Bureau des Comités techniques

Président du TCSS : D. G. Gay (Royaume-Uni). Vice-président du TCST : D. Cuvelot (France).

IV. Bureau et Secrétariat de la réunion

Président : C. Marshall Dann (Etats-Unis d'Amérique). Vice-présidents : E. Armitage (Royaume-Uni); G. Borggård (Suède). Secrétaire : H. Konrad (OMPI).

V. OMPI

A. Bogsch (Directeur général); F. A. Sviridov (Vice-directeur général); P. H. Claus (Chef de la Division de l'information en matière de brevets); H. Konrad (Chef de la section de l'ICIREPAT et des statistiques, Division de l'information en matière de brevets); V. Evgeniev (Assistant technique, Section de l'ICIREPAT et des statistiques); R. Andary (Assistant technique, Section de l'ICIREPAT et des statistiques); A. Okawa (Consultant).

Lettres de correspondants

Lettre de Pologne

Andrzej KOPFF *

Dans la précédente « Lettre de Pologne »¹, nous avons présenté l'état de la législation relative à la propriété industrielle en vigueur en Pologne et esquissé les principes généraux de la Loi sur l'activité inventive du 19 octobre 1972 qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1973². Dans la présente Lettre, nous analyserons les principales institutions juridiques de cette loi,

* Docteur en droit, Professeur à l'Université Jagellon, Directeur de l'Institut de l'activité inventive et de la protection de la propriété intellectuelle, Cracovie.

¹ *La Propriété industrielle*, 1975, p. 219.

² *La Propriété industrielle*, 1973, p. 300; *Journal Officiel*, n° 43/1972, texte n° 272.

compte tenu des tendances de la doctrine et de la jurisprudence, notamment pour ce qui concerne les questions qui, vu la modification de la législation, peuvent particulièrement intéresser le lecteur étranger.

I. Objets de la protection juridique

1. La Loi sur l'activité inventive règle les rapports juridiques relatifs aux inventions, aux modèles d'utilité et aux propositions de rationalisation. Ne tombent pas sous le coup de ladite loi les dessins et modèles industriels dont la protection résulte de l'Ordonnance du Conseil des Ministres du 29 janvier 1963 relative à la protection des dessins et modèles industriels³ et, si le dessin ou modèle constitue en même temps

³ *Journal Officiel*, n° 8, texte n° 45.

une œuvre de l'esprit, de la Loi sur le droit d'auteur⁴. La loi utilise, pour les inventions, les modèles d'utilité et les propositions de rationalisation, le terme général de « propositions d'invention » et l'emploie chaque fois qu'une disposition de la loi concerne en même temps les inventions, les modèles d'utilité et les propositions de rationalisation. Lorsqu'il est question soit de l'invention, soit du modèle d'utilité, soit de la proposition de rationalisation, la loi n'emploie que le terme respectif. Il convient toutefois de mentionner que, étant donné les solutions identiques prévues pour plusieurs questions juridiques concernant les inventions et les modèles d'utilité, l'article 78 prévoit l'application par analogie aux modèles d'utilité et aux droits de protection des modèles d'utilité de plusieurs dispositions concernant les inventions et les brevets.

2. Conformément à l'article 2 de la loi, ses dispositions ne sont pas applicables:

- « i) aux principes et aux découvertes d'ordre scientifique;
- ii) aux nouvelles variétés de plantes et aux nouvelles races d'animaux;
- iii) aux procédés de guérison des maladies dans les domaines de la médecine et de l'art vétérinaire, ainsi qu'à la protection des plantes;
- iv) aux améliorations dans le domaine de l'organisation administrative;
- v) aux programmes d'ordinateurs. »

C'est pourquoi, même si la solution d'un problème se rapportant à la technologie ou à l'organisation technique appartenant à l'un des domaines énumérés à l'article 2 a le caractère d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'une proposition de rationalisation, elle ne jouit pas de la protection prévue par les dispositions de la Loi sur l'activité inventive. Cela ne signifie toutefois pas que cette solution ne bénéficiera pas d'une protection juridique basée sur d'autres dispositions, notamment celles du droit civil. L'opinion dominante de la doctrine admet également que les programmes d'ordinateurs ne bénéficient pas de la protection du droit d'auteur, parce que la notion d'œuvre selon l'article 1 de la Loi sur le droit d'auteur n'englobe pas ces programmes. Par contre, il n'y a pas d'obstacle à reconnaître une solution concernant la construction d'ordinateurs (*hardware*) comme une proposition d'invention⁵.

3. Est considérée, selon la loi, comme invention brevetable « toute solution nouvelle de caractère

technique ne résultant pas de façon évidente de l'état de la technique et susceptible d'être appliquée » (art. 10).

La loi ne contient pas de définition normative de l'invention, mais se contente d'énumérer les conditions qui, une fois remplies, permettent l'obtention du brevet: a) la solution, b) le caractère technique, c) la nouveauté, d) le fait que la solution ne résulte pas de façon évidente de l'état de la technique et e) l'applicabilité. Il découle de la condition concernant la « solution » que l'invention doit être le résultat du travail créateur et, par conséquent, se distinguer par une nouveauté au sens subjectif; dans le cas contraire, elle ne constituerait pas une « solution », même du point de vue sémantique, mais ne serait que la répétition de ce qui est déjà connu.

L'invention en tant que « solution » d'un problème déterminé ne peut consister en la présentation d'une conception générale ou d'une idée, mais doit résoudre un problème donné d'une façon complète⁶.

De plus, cette exigence se lie à la condition de l'applicabilité de l'invention parce que l'idée d'une solution donnée ne se prête pas encore à l'application pratique, bien qu'elle représente souvent une grande valeur scientifique, cognitive, etc.

La condition de l'applicabilité est remplie lorsque l'invention est susceptible d'application dans la production de façon réitérée et visant chaque fois le même résultat prévu à l'avance. Cependant, elle n'englobe pas l'utilité économique de l'invention qui n'est pas examinée par l'Office des brevets. Ce dernier ne peut donc pas conditionner à l'existence ou à l'absence d'utilité économique la décision de délivrance ou de refus du brevet.

Il ne fait aucun doute que la question de l'utilité économique de l'invention a une importance particulière dans la vie économique, car elle décide de l'acceptation de l'invention aux fins de son application. La décision y relative a une signification essentielle, par exemple pour le créateur d'une proposition d'invention d'employé, parce que le créateur n'acquiert le droit à rémunération qu'après l'acceptation de la proposition aux fins de son application.

La solution d'un problème de caractère technique constitue une invention brevetable. La doctrine considère que les inventions possèdent ce caractère non seulement lorsque le problème même reste dans la sphère de la technique, mais également lorsque la solution du problème à résoudre, n'étant pas dans la sphère de la technique, nécessite un recours aux moyens propres à la technique. Par conséquent, est considérée comme la conception la plus juste, celle selon laquelle le terme « technique » englobe l'ensemble des façons

⁴ Loi sur le droit d'auteur du 10 juillet 1952, *Journal Officiel*, n° 34, texte n° 234. Voir B. Nawrocki, « Lettre de Pologne », *Le Droit d'auteur*, 1975, p. 66.

⁵ S. Sołtysiński, *Loi sur l'activité inventive, Commentaire*, 1975, p. 27; J. Waluszewski, « Les programmes d'ordinateurs en tant qu'objet du droit », *Cahiers Scientifiques de l'Université Jagellon, Etudes sur l'activité inventive et sur la protection de la propriété intellectuelle* (ci-après: ZUJ-PW), n° 5, p. 65.

⁶ Voir la décision de la Commission d'appel de l'Office des brevets de la République populaire de Pologne n° 2581/67, dans *Wiadomości Urzędu Patentowego* (Nouvelles de l'Office des brevets) (ci-après: WUP), 1969, p. 251.

connues d'agir sur la matière et servant à satisfaire les besoins de l'homme⁷.

Il convient de ne pas oublier que certaines façons d'agir, au sens large, sur la matière inanimée et sur la matière animée sont exclues en vertu du principe *legis latae* de la brevetabilité et même de l'applicabilité de la Loi sur l'activité inventive. Cela ressort de l'article 2 de cette loi qui traite, entre autres, des procédés de guérison des maladies dans les domaines de la médecine et de l'art vétérinaire, de la protection des plantes, etc. Pour cette raison, il est considéré également que les méthodes microbiologiques, servant par exemple à la fabrication des médicaments, ne sont pas brevetables.

Parmi les conditions de brevetabilité, il faut citer la nouveauté au sens objectif. Cette notion est déterminée d'une façon formelle par l'article 11 de la loi qui précise qu'« une solution est considérée comme nouvelle lorsque, avant la date selon laquelle est déterminée la priorité pour l'obtention du brevet, elle n'a pas été mise à la disposition du public de façon à donner aux spécialistes des indications suffisantes pour son application notamment par la publication, l'application publique ou la présentation dans une exposition publique. »

Parmi les événements qui abolissent la nouveauté de l'invention et, par conséquent, son caractère brevetable, figurent chaque publication — indépendamment de sa forme (imprimé, reprographie, photographie, enregistrement sonore), du moment de sa création⁸, du lieu de l'édition, de la langue —, chaque application publique — indépendamment du fait qu'elle a eu lieu en Pologne ou dans un autre pays — et chaque présentation publique dans le cadre d'une exposition, tout ceci à condition que l'un quelconque de ces événements ait révélé à un homme du métier des informations suffisantes pour l'application de l'invention⁹.

La condition suivante de brevetabilité, non prévue par la loi précédente, est la condition de la « non-évidence de la solution technique »: il en est ainsi lorsque l'invention ne résulte pas de l'état connu de la technique.

Ne sont donc pas brevetables les propositions qui constituent des combinaisons simples d'inventions connues, et des combinaisons tellement évidentes que leur élaboration n'exige pas un apport particulier d'activité créatrice.

En examinant la demande de brevet d'invention, l'Office des brevets ne se limite pas à vérifier si la solution présentée n'est pas identique à une solution

précédemment connue, mais il la compare avec une certaine invention hypothétique qui, en vérité, n'est pas connue, mais qui pourrait être élaborée en vertu de l'état connu de la technique par un homme du métier moyen¹⁰.

4. Il n'est pas possible d'obtenir un brevet pour toutes les inventions qui remplissent les conditions de brevetabilité déterminées aux articles 10 et 11 de la loi. Conformément à l'article 12:

« Ne sont pas brevetables:

- i) les inventions dont l'utilisation serait contraire aux lois ou à l'ordre public; cela ne concerne pas le cas où la loi limite seulement la vente d'un produit breveté ou obtenu par un procédé breveté;
- ii) les produits alimentaires et pharmaceutiques, ainsi que les produits chimiques et les produits obtenus par des transformations nucléaires. »

Cependant, il est possible d'obtenir un brevet pour les procédés de fabrication des produits alimentaires, pharmaceutiques et chimiques et pour des produits obtenus par des transformations nucléaires (art. 12.2)).

Dans l'intérêt des brevetés, il est présumé que « si le brevet a pour objet un procédé de fabrication d'un nouveau produit... le produit qui peut être fabriqué par le procédé breveté l'a bien été par ce procédé. » (art. 53.3)) Cette présomption possède évidemment le caractère d'une présomption *juris tantum*.

5. Par « modèle d'utilité admis à la protection », la loi entend « toute solution nouvelle et utile d'un problème de caractère technique, concernant la forme, la construction ou l'assemblage permanent d'un objet. » (art. 73)

Les conditions déterminant la capacité du modèle d'utilité à être protégé et les conditions de la brevetabilité de l'invention ont été conçues de façon presque identique.

Cela ressort de l'article 78 qui ordonne d'appliquer par analogie aux modèles d'utilité, entre autres les dispositions des articles 11 et 12.1) de la loi. Toutefois, il convient de souligner que, dans le cas des modèles d'utilité, la condition de la non-évidence de la solution technique n'est pas appliquée. Par

⁷ S. Sołtysiński, op. cit., p. 42.

⁸ Le droit polonais ne limite pas la publication qui abolit la nouveauté de l'invention ou du modèle d'utilité à une période déterminée, par exemple les 50 ou les 100 dernières années.

⁹ Par « homme du métier », il faut entendre un spécialiste moyen dans un domaine donné de la technique; le fait qu'une personne ait réellement pris connaissance de l'invention est sans importance du point de vue juridique: la seule création d'une telle possibilité est suffisante.

¹⁰ Voir B. Gawlik, « Nieoczywistość rozwiązania technicznego jako przesłanka zdolności patentowej » (Non-évidence d'une solution technique en tant que condition de la brevetabilité), *ZUJ-PW*, n° 1, p. 271; M. Staszów, « Doniosłość (nieoczywistość) wynalazku jako przesłanka zdolności patentowej » (Importance (non-évidence) de l'invention en tant que condition de la brevetabilité), *ZUJ-PW*, n° 1, p. 399. Voir également les décisions de la Commission d'appel du 1^{er} octobre 1973, 1002/73, *WUP* 1974, p. 620; du 9 février 1966, 1829/65, *WUP* 1967, p. 22; du 5 octobre 1965, 1756/65, *WUP* 1967, p. 161.

contre, la condition de la nouveauté est conçue d'une façon identique. Le modèle d'utilité doit donc être nouveau sur le plan mondial pour qu'il soit possible d'obtenir le droit de protection prévu pour les modèles d'utilité; les mêmes événements abolissent la nouveauté du modèle d'utilité et la nouveauté de l'invention.

La distinction entre le modèle d'utilité et l'invention peut s'avérer dans la pratique assez difficile. La doctrine du droit des inventions souligne que chaque modèle d'utilité est, en réalité, une invention du domaine de la construction¹¹ bien que, évidemment, chaque invention ne soit pas en même temps un modèle d'utilité (par exemple les inventions technologiques). Le législateur se rend compte des difficultés que cause une telle distinction et c'est pourquoi il a prévu (art. 31) que « le déposant peut, dans la requête, pendant la procédure d'examen ou dans un délai de deux mois à partir de la date où prend effet le refus de délivrer un brevet, demander que lui soit accordé le droit de protection prévu pour les modèles d'utilité. La date du dépôt de l'invention est considérée comme date du dépôt du modèle d'utilité¹². »

Il a été prévu aussi que, dans le cas où « une invention brevetée présente également le caractère d'un modèle d'utilité, le breveté peut déposer une pétition en conversion du brevet en droit de protection prévu pour les modèles d'utilité » (art. 77.1)¹³, et que « si cette mesure est justifiée, le droit de protection prévu pour les modèles d'utilité peut être converti en un brevet, à la demande de l'intéressé, et après paiement des taxes d'examen complet » (art. 77.2)).¹⁴

Ainsi qu'il résulte de l'article 73 de la loi, le modèle d'utilité concerne « la forme, la construction ou l'assemblage permanent d'un objet ». Par conséquent, le modèle d'utilité n'est qu'une proposition qui rend possible la construction d'un objet à trois dimensions. C'est un des traits essentiels qui permet de distinguer les modèles d'utilité des dessins et modèles industriels

¹¹ Voir S. Grzybowski et A. Kopff, « Wzory użytkowe. Refleksje nad prawem obowiązującym i nad zasadnością wyodrębnienia wzorów użytkowych » (Modèles d'utilité. Réflexions sur le droit en vigueur et sur le bien-fondé de la distinction des modèles d'utilité) dans *Studia Cywilistyczne*, 1971, vol. XVIII, p. 111; A. Kopff, « Le problème de la protection des modèles d'utilité », *Problemy ochrony prawnej wzorów przemysłowych* (Problèmes de la protection juridique des modèles industriels), 1974, p. 16.

¹² « La demande... est censée faite au moment où elle est remise à l'Office ou est consignée à un bureau polonais de postes et télégraphes, à l'adresse de l'Office » (art. 26.4). Cette disposition n'est évidemment pas en contradiction avec les dispositions relatives à la priorité contenues aux articles 24 et 25.

¹³ Toutefois, cette disposition ne concerne pas le brevet temporaire.

¹⁴ L'exigence de procéder à un examen complet résulte du fait que la délivrance d'un droit de protection prévu pour les modèles d'utilité n'est précédée que d'un examen restreint. En cas d'échange du droit de protection prévu pour les modèles d'utilité contre le brevet, la période de protection du modèle est comptée dans la période de protection de l'invention (du brevet).

qui peuvent s'exprimer également dans la configuration d'une surface ou dans la couleur. L'exigence de forme permanente de l'objet fabriqué selon un modèle d'utilité prive de la possibilité d'obtention du droit de protection prévu pour les modèles d'utilité les idées concernant la forme des objets qui, à la suite de leur utilisation, perdent leur forme originale (par exemple savon de toilette).

6. Conformément à l'article 79 de la loi:

« Est considérée comme proposition de rationalisation toute solution d'un problème, nouvelle et pouvant être appliquée dans une unité de l'économie socialisée, se rapportant à la technologie ou à l'organisation technique, ne présentant pas les caractéristiques d'une invention ou d'un modèle d'utilité et concernant, en particulier:

- a) les machines, installations et produits;
- b) les procédés de fabrication;
- c) les procédés de mesure ou de contrôle;
- d) les améliorations ou le complètement des machines, installations et produits, des procédés de fabrication et des procédés de mesure et de contrôle,

notamment si cette solution technique permet d'augmenter la productivité du travail ou de mieux utiliser les moyens de travail, ou encore si cette solution est efficace sur le plan de la sécurité et de l'hygiène du travail ou de la protection de l'environnement. »

L'étendue des solutions contenues dans la notion de « proposition de rationalisation » est donc très large: elle renferme les propositions concernant la sphère de la technique et donc les produits de la construction et de la technologie, de même que la sphère de l'organisation technique. La doctrine et la jurisprudence consacrent beaucoup d'attention à ces propositions, car elles jouent un rôle très important dans le processus de modernisation et d'augmentation de la rentabilité de la production¹⁵.

Malgré cela, il est possible de constater l'absence d'une définition entièrement satisfaisante de la proposition de rationalisation, dont on peut dire seulement qu'elle n'est ni invention, ni modèle d'utilité. Cette constatation peut être confirmée également par l'article 85 de la loi qui dispose que:

« Lorsqu'il est établi que la solution sur laquelle porte une proposition de rationalisation fait égale-

¹⁵ Voir, entre autres, M. Staszków, *Précis du droit sur l'activité inventive*, 1974; P. Lisiecki et A. Szajkowski, *Principes du droit d'activité inventive*, 1973; J. Górski et S. Sołtysiński, « Propositions de rationalisation », *Studia Prawnicze* (Etudes juridiques), 1969, cahier 22, p. 70. La riche jurisprudence des tribunaux et de l'Office des brevets concerne, entre autres, la notion de « proposition de rationalisation » et la rémunération due aux créateurs de ces projets.

ment l'objet d'une invention ou d'un modèle d'utilité protégés en Pologne, le certificat de rationalisation est annulé sur demande de la personne intéressée. La décision d'annulation du certificat de rationalisation est prise par l'Office des brevets.»

En général, il est considéré que la proposition de rationalisation, tout en constituant la solution d'un problème se rapportant à la technologie ou à l'organisation technique, doit représenter un certain degré de travail créateur¹⁶, qui peut s'exprimer même par « l'adaptation créatrice d'une solution déjà connue aux besoins d'une unité de l'économie socialisée » (art. 80.2)).

La condition de nouveauté de la proposition de rationalisation a été limitée à l'échelle locale de l'unité de l'économie socialisée qui a accepté la proposition aux fins de son application. Le problème de l'utilité économique des propositions de rationalisation présente un intérêt tout particulier. Il est bien connu que l'utilité économique est un critère décisif pour l'acceptation de la proposition aux fins de son application dans l'unité de l'économie socialisée. Evidemment, cette même remarque concerne également la qualité de l'applicabilité technique. La situation se présente de la même façon que dans le cas des inventions et des modèles d'utilité.

Le trait caractéristique le plus essentiel des propositions de rationalisation est qu'elles possèdent exclusivement le caractère de propositions d'invention d'employé et que, par conséquent, il n'est possible de les rencontrer que dans l'économie socialisée. C'est pourquoi le concept se rapportant à la technologie ou à l'organisation technique, même s'il possède toutes les qualités objectives d'une proposition de rationalisation, ne constitue pas une proposition de rationalisation au sens de la loi s'il n'a pas été accepté aux fins de son application dans une unité de l'économie socialisée. Nous sommes alors en présence d'informations et d'expériences se rapportant à la technologie ou à l'organisation technique qu'il faut considérer comme savoir-faire et, par conséquent, il convient de transférer l'ensemble des appréciations juridiques sur le terrain du droit civil et, éventuellement, du droit sur la concurrence déloyale¹⁷.

II. Sujets du droit

1. En examinant le problème du sujet du droit à la lumière des dispositions de la Loi sur l'activité inventive, il convient de distinguer notamment les deux

¹⁶ Une telle opinion est partagée également par la jurisprudence; toutefois certains auteurs (par exemple S. Grzybowski et M. Staszko) considèrent que l'élément de création ne constitue pas une condition indispensable de la proposition de rationalisation.

¹⁷ Voir la Loi du 2 août 1926 sur la concurrence déloyale — texte unifié, *Journal Officiel*, n° 56/1930, texte n° 467.

situations existant: 1) avant l'octroi du brevet ou du droit de protection prévu pour les modèles d'utilité; 2) après l'octroi du brevet ou dudit droit de protection.

Dans la première situation, nous sommes en présence du sujet du droit au brevet ou du droit de protection prévu pour les modèles d'utilité et, dans la seconde, du titulaire du brevet ou du certificat de protection. Le problème se présente autrement dans le cas des propositions de rationalisation parce qu'elles ne sont pas soumises à enregistrement avec les mêmes effets que les inventions ou les modèles d'utilité et ne deviennent pas l'objet d'un droit exclusif tel que le brevet ou le droit de protection prévu pour les modèles d'utilité¹⁸.

2. Le droit au brevet et le droit de protection d'un modèle d'utilité peuvent naître soit au profit de l'unité de l'économie socialisée, soit au profit de l'entreprise qui n'est pas une unité de l'économie socialisée, soit enfin au profit du créateur (des cocréateurs).

Les droits ci-dessus peuvent naître au profit de l'unité de l'économie socialisée lorsque l'invention (le modèle d'utilité) a été réalisée par le créateur en exécution d'un mandat ou avec l'aide d'une unité de l'économie socialisée, ou par l'employé d'une telle unité dans le domaine d'activité de cette dernière et en rapport avec l'occupation dudit employé dans l'unité en question, sans égard au fait que l'employé est l'auteur ou le coauteur de l'invention (du modèle d'utilité)¹⁹.

Les mêmes droits naissent au profit de l'entreprise qui n'est pas une unité de l'économie socialisée lorsque cette entreprise a conclu un contrat de travail sur les inventions (les modèles d'utilité) dans le domaine de l'activité de cette entreprise.

Par contre, dans tous les autres cas, non prévus aux articles 20.1) et 22.2) de la loi, le droit au brevet ou le droit de protection du modèle d'utilité naît au profit du créateur. Nous sommes donc ici en présence des inventions ou modèles d'utilité « libres ». Etant donné la terminologie de la loi, les inventions pour lesquelles le droit naît au profit de l'unité de l'économie socialisée sont appelées inventions d'employés; les autres inventions sont dénommées inventions qui ne sont pas des inventions d'employés.

Il convient enfin de souligner que l'article 20.1) de la loi, qui concerne les inventions d'employés

¹⁸ La proposition de rationalisation doit être enregistrée dans l'unité de l'économie socialisée qui l'accepte en vue de son utilisation et qui délivre au créateur un certificat de rationalisation. Le dépôt de la proposition de rationalisation dans une unité de l'économie socialisée équivaut — selon certains auteurs (par exemple S. Grzybowski et A. Kopff) — à la renonciation par le déposant à tous les droits à la proposition déposée; en compensation, il devient le sujet du droit à la rémunération, qui lui est due de la part de l'unité qui applique la proposition.

¹⁹ La loi ne prévoit donc pas que le droit à la proposition d'invention d'employé puisse naître en tant que droit commun de l'unité de l'économie socialisée et du cocréateur de la proposition, même si ce dernier agissait dans d'autres conditions que celles déterminées à l'article 20.1).

(et, en vertu de l'article 78, également les modèles d'utilité d'employés), se rapporte aussi aux propositions de rationalisation, ceci afin de préserver convenablement les intérêts des unités de l'économie socialisée²⁰.

3. Puisque le contenu du droit au brevet et du droit de protection d'un modèle d'utilité englobe le droit à l'obtention du brevet ou du certificat de protection d'un modèle d'utilité²¹, le brevet ou le certificat de protection peuvent être délivrés au profit de la personne qui jouit du droit au brevet ou du droit de protection d'un modèle d'utilité. Par conséquent, si une personne, qui n'est pas un sujet du droit au brevet ou du droit de protection, déposait la demande de brevet ou de certificat de protection d'un modèle d'utilité à l'Office des brevets, ladite personne ne serait pas considérée comme l'ayant droit aux termes des articles 51 et 52 de la loi. L'ayant droit lui-même pourrait donc exiger le rejet de la demande de brevet ou l'annulation du brevet (du droit de protection) et du certificat d'auteur, indépendamment d'autres prétentions dont il sera question en rapport avec la protection juridique.

Evidemment, étant donné que le droit au brevet et le droit de protection peuvent être cédés (art. 42.1) et 78), le brevet ou le droit de protection peut être valablement octroyé à l'ayant cause de la personne au profit de laquelle ledit brevet ou droit a été accordé.

En cas de coïncidence de quelques droits analogues au brevet (au droit de protection), le brevet ou le droit de protection est octroyé à celui qui, parmi les autres ayants droit, peut prouver la priorité antérieure résultant de la date de la première demande de brevet déposée régulièrement par un ressortissant étranger

²⁰ Cet état de choses trouve une confirmation normative dans les dispositions de l'Ordonnance du Conseil des Ministres du 11 décembre 1972, concernant les propositions d'invention (*Journal Officiel*, n° 54, texte n° 351; *La Propriété industrielle*, 1975, p. 203) et, en particulier, dans les dispositions qui règlent les obligations et les droits des unités de l'économie socialisée et des créateurs des propositions d'inventions d'employés, qui sont en rapport avec les travaux sur ces propositions, leur dépôt, leur évaluation et leur réalisation.

²¹ Dans la doctrine du droit des inventions, il faut souligner que, quelquefois, le contenu du droit au brevet et du droit de protection prévu pour les modèles d'utilité comporte également la possibilité d'application (éventuellement exclusive) d'une telle proposition, dont dispose l'ayant droit. Conformément à cette opinion (représentée, entre autres, par S. Grzybowski — voir S. Grzybowski, A. Kopff, J. Szwaja et S. Włodyka: *Problèmes du droit des inventions*, 1972, p. 57), il est admis que la délivrance du brevet ou du certificat de protection d'un modèle d'utilité transforme le droit à « cette » proposition en droit à une « telle » proposition et que, par conséquent, toute autre personne est tenue de s'abstenir d'appliquer une « telle » proposition, même dans le cas où elle avait précédemment le droit à une telle invention ou à un tel modèle d'utilité, autrement dit dans le cas où elle serait un sujet du droit au brevet ou au certificat de protection. Il peut exister évidemment plusieurs droits différents, mais seulement l'un d'eux se transforme en brevet ou en certificat de protection d'un modèle d'utilité. Ce sera toujours le droit auquel appartient la priorité pour le dépôt de l'invention (du modèle d'utilité). Conformément à cette opinion partagée également par A. Kopff, la priorité permet de trouver une solution en cas de collision si elle combine des droits au brevet ayant comme objet la même invention.

(art. 25), ou de la présentation de l'invention (du modèle d'utilité) dans une exposition publique organisée sur le territoire polonais ou à l'étranger (art. 24).

La personne qui ne bénéficie pas d'une telle priorité et qui a déposé à l'Office des brevets une demande de brevet (demande de certificat de protection d'un modèle d'utilité) n'est toutefois pas considérée comme n'ayant pas droit au brevet (au certificat de protection), mais sa demande sera évidemment rejetée.

Cette situation est réglée par l'article 38 de la loi (et non pas par l'art. 51 qui concerne la demande déposée par la personne qui n'en avait pas le droit).

Le droit au brevet et le droit de protection d'un modèle d'utilité naît d'événements de fait (préparation de l'invention ou du modèle d'utilité). Cependant, à la base du brevet et du certificat de protection se trouve une décision administrative de l'Office des brevets; elle possède le caractère d'une décision constitutive qui n'est prise qu'en rapport avec le droit au brevet ou avec le droit de protection prévu pour les modèles d'utilité déjà existants.

III. Naissance, contenu et cessation des droits exclusifs

1. Le brevet et le droit de protection d'un modèle d'utilité prennent naissance au moment de la délivrance du brevet ou du certificat de protection par l'Office des brevets. Pour obtenir le brevet, il convient de présenter la demande à l'Office des brevets²². A la demande, le déposant doit joindre la description de l'invention exposant sa nature, ainsi que des revendications, un abrégé de la description et, en cas de besoin, des dessins (art. 26).

La demande doit déterminer le genre de brevet que le déposant sollicite (brevet provisoire ou brevet). Si le déposant n'est pas le créateur de l'invention, il doit désigner l'inventeur et justifier de son droit au brevet, et déposer une déclaration précisant s'il entend exercer le droit de priorité résultant de la présentation de l'invention dans une exposition publique ou résultant du dépôt de la demande à l'étranger.

L'absence de justification de la priorité ne provoque pas la perte de ce droit²³. Jusqu'au moment de la prise de la décision relative à la délivrance du brevet, « le déposant peut apporter des compléments et des corrections à la demande, à condition qu'ils ne modifient pas l'essentiel de l'invention déposée, ni ne

²² La question du dépôt des inventions et des modèles d'utilité est réglée par l'Arrêté du Président de l'Office des brevets de la République populaire de Pologne, du 21 décembre 1972, concernant la protection des inventions et des modèles d'utilité (*Monitor Polski*, n° 1/1973, texte n° 4; *La Propriété industrielle*, 1975, p. 231).

²³ Les documents concernant la priorité peuvent également être déposés ultérieurement, toutefois au plus tard quatre mois à compter de la date du dépôt auprès de l'Office des brevets. L'inobservation de ce délai est considérée comme retrait de la revendication de priorité.

justifient un changement dans la priorité pour l'obtention du brevet » (art. 30).

2. La procédure du dépôt de la demande à l'Office des brevets dépend du désir du déposant d'obtenir un brevet ou un brevet provisoire.

La première étape de l'examen, précédant la publication de la demande de brevet d'invention, se déroule dans les deux cas de la même façon. C'est une période d'examen à huis clos, au cours de laquelle les dossiers relatifs à la demande ne peuvent être ni révélés sans le consentement du déposant, ni mis à la disposition de personnes non autorisées.

La publication de la demande de brevet ne peut avoir lieu qu'après la constatation que :

- « i) la demande est déposée régulièrement;
- ii) la demande concerne une solution à des problèmes de caractère technique;
- iii) l'invention déposée n'est pas exclue de la protection (art. 12.1));
- iv) l'invention déposée peut être appliquée;
- v) l'invention déposée ne manque pas à l'évidence de nouveauté » (art. 33.1)).

A partir du moment de la publication de la demande, chacun « peut prendre connaissance de la description de l'invention, des revendications et des dessins et, dans un délai de six mois à dater de la publication de la demande, peut envoyer à l'Office des brevets des observations concernant l'existence d'éventuels obstacles à la délivrance du brevet » (art. 33.3)).

Si le déposant ne se prononce pas, dans un délai qui lui est fixé par l'Office des brevets, sur les objections de fond concernant l'inobservation des conditions légales exigées pour la délivrance du brevet (voir les art. 10 et 11), il est réputé avoir retiré la demande et la procédure est abandonnée.

Si le déposant demande la délivrance d'un brevet provisoire ou d'un certificat de protection d'un modèle d'utilité, l'Office des brevets, après avoir examiné la demande conformément à l'article 33.1) i) à v), et « après avoir publié cette demande et après avoir vérifié si l'invention n'a pas été divulguée par la description d'une invention brevetée en Pologne ou par la description d'un modèle d'utilité protégé, ou encore par la demande publiée d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'utilité », décide de la délivrance du titre demandé (art. 34.1)).

Les inventions qui constituent l'objet d'une demande de brevet provisoire qui se caractérise par un genre spécifique d'examen différé²⁴, ainsi que les

²⁴ La spécificité du système de l'examen différé sous la forme d'un brevet provisoire consiste avant tout en ceci que le déposant obtient un titre de protection qui ne l'empêche pas de solliciter ensuite le brevet et qui ne se distingue de ce dernier que par la période de protection qui est réduite à cinq années et par le fait que, pour intenter une action contre quiconque se rend coupable d'une violation du brevet, il est nécessaire qu'il soit procédé à l'examen complet.

modèles d'utilité, sont donc soumis à un examen restreint. Cela rend possible l'obtention dans un bref délai du titre de protection, évidemment après paiement de la taxe pour la première et, éventuellement, pour les autres périodes de protection.

Par contre, si le déposant présente une demande de brevet, il doit déposer une demande d'examen complet et payer la taxe correspondante avant l'écoulement de six mois à compter de la date de la publication de la demande.

L'Office des brevets peut procéder à l'examen complet de la demande, même dans le cas où le déposant sollicite la délivrance d'un brevet provisoire (art. 34.3))²⁵. Cet examen complet consiste en une vérification détaillée de l'observation des conditions légales indispensables pour l'obtention du brevet.

Il convient de mentionner ici que la personne qui a obtenu le brevet provisoire, peut au cours d'une période de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, présenter une pétition en délivrance du brevet (art. 26.3)). Il n'est procédé à l'examen complet, qui doit toujours précéder la délivrance du brevet, qu'après le paiement de la taxe correspondante.

L'octroi du droit au brevet, du droit au brevet provisoire ou du droit à la protection d'un modèle d'utilité est confirmé par la délivrance du brevet ou du certificat de protection du modèle d'utilité. Le certificat d'auteur est délivré en même temps. Lorsque le déposant est un ressortissant étranger, un tel certificat n'est délivré que sur la demande du déposant ou de l'auteur de l'invention (art. 14.3)).

La description de l'invention, les revendications et les dessins font partie du brevet, du certificat de protection et du certificat d'auteur²⁶.

La description de l'invention est publiée et sa rectification ne peut concerner que les fautes d'imprimerie et autres erreurs évidentes. Les frais de la publication sont supportés par le déposant.

3. Le droit au brevet ou le droit de protection d'un modèle d'utilité comporte le droit exclusif d'exploiter l'invention (le modèle d'utilité) d'une façon lucrative ou professionnelle, sur tout le territoire de l'Etat (art. 16.1) et 76.1) de la loi).

Le brevet provisoire a une durée de cinq ans, le brevet une durée de 15 ans et le droit de protection d'un modèle d'utilité une durée de cinq ans à compter

²⁵ L'Office des brevets peut également procéder à un examen complet du modèle d'utilité déposé.

²⁶ L'organe compétent pour délivrer les brevets, les certificats de protection et les certificats d'auteur est l'Office des brevets (art. 15.1) et 75.1) de la loi). L'octroi de ces droits et la délivrance des titres de protection sont inscrits au registre des brevets ou au registre des droits de protection pour les modèles d'utilité. Les conséquences de l'inscription, consistant notamment en la présomption que chacun est censé connaître la teneur des inscriptions effectuées, sont déterminées par l'article 114 de la loi. Voir également les articles 45 à 51 de l'Arrêté du Président de l'Office des brevets du 21 décembre 1972, concernant la protection des inventions et des modèles d'utilité.

de la date du dépôt à l'Office des brevets de la demande de brevet d'invention ou de protection d'un modèle d'utilité.

La période de protection du modèle d'utilité peut être prolongée de cinq ans, à la demande de l'ayant droit (art. 76.2)).

L'étendue de l'objet du brevet ou du droit de protection prévu pour les modèles d'utilité détermine les revendications contenues dans la description, qui suivent les mots: « se caractérisant par... ».

Le déposant, dans les revendications, détermine l'essentiel de la solution déposée (de l'invention ou du modèle d'utilité) pour laquelle il sollicite l'exclusivité²⁷.

Il convient d'ajouter encore que le brevet obtenu pour un « procédé de fabrication s'étend également aux produits obtenus directement par ce procédé » (art. 16.4)), et que « n'est pas considérée comme violation d'un brevet », (d'un droit de protection) « l'exploitation d'une invention concernant les moyens de transport, leurs parties ou installations se trouvant momentanément sur le territoire de l'Etat, ainsi que d'une invention concernant les objets qui se trouvent en transit sur ledit territoire » (art. 16.5))²⁸.

Du point de vue de la construction juridique, le brevet et le droit de protection d'un modèle d'utilité ont la forme d'un droit exclusif et absolu (produisant des effets *erga omnes*), de caractère matériel et, par conséquent, aliénable *mortis causa* et *inter vivos*, en totalité ou en partie (art. 42.1) et 78).

La doctrine du droit des inventions classe ces droits dans la catégorie des droits sur les biens immatériels qui, bien que proches des droits réels, sont néanmoins différents étant donné le genre de l'objet du droit qui, dans le système du droit polonais, n'est pas un objet matériel (*res*) mais un bien immatériel (l'invention, le modèle d'utilité). Pour cette raison, la conception des droits voisins des droits réels, qui avait des partisans parmi certains auteurs polonais²⁹ au cours des années 30, est actuellement rejetée.

4. Le brevet et le droit de protection d'un modèle d'utilité ne produisent pas d'effets à l'égard des utilisateurs précédents, c'est-à-dire des personnes qui, au moment qui décide de la priorité pour l'obtention du brevet (du droit de protection), appliquent de bonne foi l'invention (le modèle d'utilité) sur le territoire de la Pologne ou ont déjà préparé toutes les installations nécessaires pour l'application de cette invention.

²⁷ Pour ce qui concerne la signification des revendications, voir S. Peszkowski, « Zastrzeżenia patentowe w opisach polskich » (Les revendications dans les descriptions des brevets polonais), *ZUJ-PW* 1974, cahiers 2-3. Voir également la décision de la Commission d'appel du 30 mai 1973, 1459/72, *WUP* 1974, p. 406.

²⁸ L'article 16.5) est appliqué en vertu de l'article 78 aux modèles d'utilité et aux droits de protection des modèles d'utilité.

²⁹ Ce problème est développé par A. Kopff dans « Prawo cywilne a prawo dóbr niematerialnych » (Droit civil et droit sur les biens immatériels), *ZUJ-PW*, 1975, cahier 5, p. 9.

Celui qui appliquait préalablement l'invention ou le modèle d'utilité peut continuer à le faire gratuitement dans la même mesure que dans le passé, avant la naissance du droit exclusif. Le droit d'une telle personne n'est aliénable qu'avec l'entreprise dans laquelle la proposition d'invention était appliquée ou dans laquelle tous les préparatifs pour l'application de cette invention avaient déjà été faits³⁰.

5. Le sujet du droit exclusif (brevet ou droit de protection d'un modèle d'utilité) doit commencer à appliquer l'invention ou le modèle d'utilité sur le territoire polonais au cours d'une période de quatre ans à partir de la date du dépôt à l'Office des brevets de la demande de brevet d'invention (de droit de protection), ou au cours d'une période de trois ans à compter de la date de l'obtention du droit exclusif, si cette période expire plus tard, dans une mesure répondant aux besoins de l'économie nationale, et appliquer son invention jusqu'au moment de l'extinction du droit.

Cette condition est également remplie en cas de conclusion d'un contrat de licence d'application de l'invention sur cette base par d'autres personnes. Pour ce qui concerne les inventions (les modèles d'utilité) qui ne peuvent être appliquées qu'après constatation par l'Office des brevets que les conditions exigées sont observées, les périodes ci-dessus — de quatre ou de trois ans — sont comptées à partir de la date de l'établissement de ces conditions (art. 40.1)). Si l'obligation d'appliquer l'invention ou le modèle d'utilité n'est pas respectée, l'Office des brevets peut décider la délivrance d'une licence obligatoire³¹. Le fait qu'une telle licence peut être sollicitée est publié par l'Office des brevets dans la revue *Wiadomości Urzedu Patentowego* (Nouvelles de l'Office des brevets). La décision relative à la licence obligatoire détermine sa durée, sa portée, le montant de la redevance³², ainsi que le mode de paiement de cette dernière. La licence obligatoire ne peut jamais avoir le caractère d'un droit exclusif ni être accordée sans l'obligation de verser une redevance (art. 46.3) et 49).

Si, après l'écoulement de deux ans à compter de la date de l'octroi de la première licence obligatoire, la proposition n'est toujours pas appliquée convenablement ou si une telle licence n'a pas été « octroyée dans l'année qui suit la date où a été annoncée publi-

³⁰ Pour ce qui concerne le droit de celui qui appliquait préalablement l'invention ou le modèle d'utilité, voir J. Fiołka, « Prawo użytkownika uprzedniego » (Droit de celui qui appliquait préalablement l'invention ou le modèle d'utilité), *ZUJ-PW*, 1975, cahier 5, p. 175.

³¹ Pour ce qui concerne la licence obligatoire dans le droit polonais, voir B. Gawlik, « Licencje przymusowe w prawie wynalazczym » (Les licences obligatoires dans le droit des inventions), *Studia Cywilistyczne*, 1974, Vol. XXIII, p. 77.

³² La décision prise au sujet de la licence obligatoire peut, après deux années, être modifiée dans sa partie concernant le contenu de la licence ou le montant de la redevance de licence, ou bien modifiée « sur requête de l'intéressé ou d'office lorsque, par suite d'un changement important de circonstances, cette modification s'impose pour des raisons d'équité » (art. 48).

quement la possibilité d'obtenir une licence », l'Office des brevets peut prononcer la déchéance du brevet ou du droit de protection du modèle d'utilité (art. 66 et 78).

6. Le brevet et le droit de protection d'un modèle d'utilité peuvent expirer pour plusieurs raisons.

Premièrement, ils s'éteignent à l'échéance du délai légal (art. 16.2) et 76.2))³³.

Deuxièmement, l'Office des brevets peut prononcer leur déchéance dans les trois cas suivants: 1) l'invention ou le modèle d'utilité n'est toujours pas appliqué convenablement malgré l'octroi d'une licence obligatoire (art. 66.1)), ou parce qu'une telle licence n'a pas été octroyée (voir 5, ci-dessus); 2) l'ayant droit a renoncé par-devant l'Office des brevets au brevet ou au droit de protection du modèle d'utilité, ceci avec le consentement des personnes qui ont des droits sur le brevet ou sur le droit de protection; 3) l'ayant droit est en retard de plus de six mois dans le paiement de la taxe périodique (art. 67).

La décision de déchéance du droit exclusif, prise par l'Office des brevets lorsqu'il y a un retard dans le paiement de la taxe, peut être annulée par l'Office s'il restaure le délai de paiement de la taxe (art. 67)³⁴.

Troisièmement, la déchéance du droit exclusif peut résulter de l'annulation du brevet ou du droit de protection du modèle d'utilité (art. 64). Le brevet, de même que le droit de protection, peut être annulé, en totalité ou en partie, à la demande de toute personne pour qui cette démarche présente un intérêt juridique, lorsque les conditions légales pour l'obtention de l'un de ces droits n'ont pas été remplies. Il convient de diviser en deux groupes les raisons justifiant l'annulation du droit exclusif.

Au premier groupe appartiennent les traits caractéristiques déterminant l'objet de la protection, spécifiés aux articles 10, 11, 12 et 73 (par exemple nouveauté, exigence d'un caractère technique ne résultant pas de façon évidente de l'état de la technique). Si l'annulation du brevet ou du droit de protection

³³ En même temps que le brevet principal s'éteint le brevet d'addition demandé par le breveté « lorsque ces améliorations ou compléments présentent les caractéristiques d'une invention mais ne peuvent pas être appliqués séparément », à moins que « l'extinction du brevet principal » soit « due à des causes qui ne touchent pas l'invention visée par le brevet d'addition », ce dernier devenant alors un brevet indépendant et restant « valide jusqu'à l'expiration de la durée pour laquelle le brevet principal a été délivré » (art. 17.1) et 2)). A son tour, le brevet dépendant délivré pour l'invention dont l'application empêcherait sur l'utilisation d'une invention faisant déjà l'objet d'un brevet jouissant de la priorité (brevet antérieur) devient indépendant lorsque s'éteint le brevet antérieur (art. 18). Ces dispositions concernant les brevets d'addition et les brevets dépendants sont applicables par analogie aux modèles d'utilité et aux droits de protection des modèles d'utilité (art. 78).

³⁴ Conformément à l'article 41 de l'Arrêté du Président de l'Office des brevets du 21 décembre 1972, concernant la protection des inventions et des modèles d'utilité, la restauration du délai n'a lieu que dans le cas où l'auteur de la pétition a prouvé qu'il n'a pas pu, sans faute de sa part, observer le délai de paiement des taxes.

du modèle d'utilité est causée par de telles raisons, personne d'autre ne peut évidemment obtenir le droit exclusif pour une telle solution.

Dans le second groupe, par contre, il convient de classer les raisons se rapportant à la qualité du sujet de la protection. C'est le cas lorsque le brevet ou le droit de protection a été délivré à une personne qui n'est pas l'ayant droit, ou à une personne qui jouit d'une protection ultérieure. Après l'annulation du brevet ou du droit de protection, lesdits droits peuvent alors être accordés à l'ayant droit. Toutefois, ce dernier ne peut s'opposer à l'application de l'invention ou du modèle d'utilité par une personne qui l'utilise ultérieurement, c'est-à-dire par une personne qui a obtenu ou acquis de bonne foi le brevet (le droit de protection) annulé ensuite pour la raison indiquée à l'article 38 ou transféré conformément à l'article 51 à l'ayant droit à ce brevet (droit de protection), ou par une personne qui a obtenu la licence et a appliqué la proposition pendant une période d'une année avant le début des démarches pour l'annulation ou le transfert du brevet, ou encore qui, au cours de cette période, a préparé toutes les installations essentielles pour l'application de l'invention (du modèle d'utilité).

La personne qui a ultérieurement appliqué la proposition d'invention peut continuer à le faire dans la même mesure qu'avant le début de la procédure, mais ceci uniquement dans son entreprise et sous réserve de l'obligation du paiement à l'ayant droit d'une indemnité convenable (art. 65).

7. La Loi polonaise sur l'activité inventive de 1972 connaît l'institution de l'expropriation du brevet (du droit de protection d'un modèle d'utilité) uniquement en faveur du Trésor public et lorsque cela est justifié pour les besoins de la défense de l'Etat ou de la réalisation de tâches comprises dans les plans économiques.

L'expropriation ne peut avoir lieu que contre indemnisation, l'exproprié pouvant exiger que ladite expropriation soit étendue à ses brevets d'addition (art. 70)³⁵.

IV. Principes des rapports juridiques sur le plan national et sur le plan international

1. Le droit au brevet, le brevet, le droit de protection d'un modèle d'utilité et le certificat de protection peuvent être transmis, en totalité ou en partie, à d'autres personnes, *mortis causa* ou *inter vivos*. Le contrat de cession de ces droits « doit être établi par écrit et porter sa date officiellement certifiée », à l'exception, toutefois, du cas où le contrat est conclu dans le cadre des rap-

³⁵ Le problème de l'expropriation du brevet et du droit de protection d'un modèle d'utilité est réglé notamment par les articles 64 à 74 de l'Ordonnance du Conseil des Ministres du 11 décembre 1972, concernant les propositions d'invention.

ports entre les unités de l'économie socialisée, auquel cas la certification de la date n'est pas exigée (art. 42).

Le transfert d'un droit exclusif ne prend effet envers les tiers qu'après son inscription au registre des brevets ou au registre des droits de protection des modèles d'utilité. Le contrat de cession d'un droit exclusif contre rémunération est, aux termes du Code civil, un contrat de vente (art. 536 ss. du Code civil).

2. Le contrat de licence possède la signification la plus importante parmi tous les contrats relatifs à l'application de l'invention et du modèle d'utilité³⁶.

En vertu de ce contrat, le breveté ou le titulaire du droit de protection d'un modèle d'utilité accorde à son cocontractant une licence pour l'application de l'invention ou du modèle d'utilité.

Le contrat de licence, pour être valide, exige l'observation de la forme écrite et la certification officielle de sa date, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat conclu entre des unités de l'économie socialisée. Le contrat de licence est inscrit, à la demande de l'intéressé, au registre des brevets (des droits de protection), la personne qui a obtenu la licence pouvant alors, à l'égal du breveté ou du titulaire du droit de protection, intenter une action en cas de violation du brevet, à moins que le contrat de licence n'en dispose autrement.

La loi connaît les licences exclusives et les licences non exclusives ainsi que les licences autorisant l'application de la proposition, en totalité ou en partie.

Le contrat de licence exclusive, s'il n'en dispose pas expressément autrement, ne retire pas à celui qui accorde la licence le droit à l'application de l'invention (du modèle d'utilité).

Il est admis en général que le contrat de licence n'oblige pas le licencié à appliquer la proposition, à moins qu'il n'en résulte autrement de son contenu ou de son but³⁷.

La conclusion d'un contrat de sous-licence n'est possible qu'avec le consentement de celui qui accorde la licence. Les dispositions relatives au contrat de licence sont applicables par analogie au contrat de sous-licence.

3. Dans le cadre des rapports entre les unités de l'économie socialisée, sont notamment conclus des contrats relatifs à l'application des propositions d'invention, protégées ou non par des droits exclusifs.

³⁶ Parmi les nombreux ouvrages consacrés au contrat de licence, voir notamment S. Sołtysiński, *Licencje na korzystanie z cudzych rozwiązań technicznych* (Les licences pour l'utilisation des solutions techniques d'autrui), 1970; S. Grzybowski et A. Kopff, « Umowy licencyjne » (Les contrats de licence), *Studia Prawnicze* (Etudes juridiques), cahier 22, p. 19; B. Gawlik, « Umowa know-how. Zagadnienia konstrukcyjne » (Contrat de know-how. Problèmes de construction), *ZUJ-PW*, cahier 3.

³⁷ Il est considéré, par exemple, que le licencié est tenu d'appliquer la proposition qui fait l'objet du contrat si le montant de la rémunération (redevance) dépend de l'importance de la production.

Ces contrats obligent les parties à coopérer à la réalisation et à l'application des dispositions qui y sont contenues³⁸. Ils sont conclus à titre onéreux, à moins que les parties n'en décident autrement.

4. Le contrat relatif à la socialisation de la proposition d'invention et du modèle d'utilité joue un rôle tout à fait particulier. En vertu de ce contrat, le créateur de l'invention libre ou du modèle d'utilité libre présente sa proposition aux fins de son application dans une unité de l'économie socialisée, conformément aux principes prévus pour les propositions d'inventions d'employés³⁹.

La situation inverse est également possible. Si l'invention ou le modèle d'utilité ont été jugés impropres à l'application dans une unité de l'économie socialisée qui est titulaire du brevet ou du droit de protection du modèle d'utilité, ladite unité peut transférer son droit gratuitement au créateur (art. 92). En conséquence d'un tel transfert, la proposition d'employé devient une proposition libre dont le droit appartient au créateur.

5. Le brevet et le droit de protection d'un modèle d'utilité peuvent faire l'objet de gages (art. 327 ss. du Code civil) et d'usufruit (art. 265 du Code civil). Toutefois, ces contrats ne jouent pas de rôle plus important dans les rapports juridiques⁴⁰.

6. La conclusion des contrats relatifs à l'exercice des droits obtenus en Pologne par les ressortissants étrangers et par les personnes juridiques étrangères peut avoir lieu par l'intermédiaire des unités de l'économie socialisée autorisées par le Ministre du commerce extérieur, conformément aux principes établis par le Conseil des Ministres⁴¹. Au titre de ces fonctions, l'unité autorisée, agissant en qualité de mandataire, perçoit les taxes conformément au tarif des

³⁸ Voir les articles 29 à 32 de l'Ordonnance du Conseil des Ministres du 11 décembre 1972, concernant les propositions d'invention. Voir également R. Markiewicz, « Umowy o stosowanie projektów wynalazczych w świetle art. 87 ustawy o wynalazczości » (Contrat d'application des propositions d'invention à la lumière de l'article 87 de la loi sur l'activité inventive), *ZUJ-PW*, 1975, cahier 5, p. 137.

³⁹ L'article 89 de la loi ne parle que du contrat d'application de la proposition d'invention ou du modèle d'utilité dans l'unité de l'économie socialisée, mais il est admis dans la doctrine que de tels contrats peuvent concerner également les propositions de rationalisation. Voir entre autres S. Sołtysiński, *Prawo wynalazcze — Komentarz* (Droit des inventions — Commentaire), p. 200.

⁴⁰ Voir S. Grzybowski dans *Zagadnienia prawa wynalazczego* (Problèmes du droit des inventions), p. 253 et p. 264.

⁴¹ Voir les articles 39 à 50 de l'Ordonnance du Conseil des Ministres du 11 décembre 1972, concernant les propositions d'invention, ainsi que l'Ordonnance du Ministre du commerce extérieur n° 52 du 5 octobre 1973, relative aux principes de la collaboration des entreprises du commerce extérieur avec ceux qui obtiennent une licence dans les cas de l'acquisition de la licence pour l'application des solutions techniques étrangères de caractère échappatoire et pour les expériences de production dans l'économie nationale (*Journal Officiel* du Ministère du commerce extérieur, N° 19/1973, texte n° 76).

taxes prévues pour les fonctions des agents de brevets. En cas de conclusion d'un contrat de licence avec un titulaire étranger accordant la licence, par une unité de l'économie socialisée ou au nom (au profit) d'une telle unité, ledit contrat doit contenir une stipulation prévoyant la possibilité du transfert des droits obtenus à d'autres unités de l'économie socialisée⁴². Pour ce qui concerne les problèmes liés au choix du droit applicable en cas de conclusion d'un contrat de licence ou d'un autre contrat avec un cocontractant étranger, ils sont résolus par la Loi du 12 novembre 1965 sur le droit international privé, et notamment par les articles 25 à 31 de cette loi⁴³.

7. Les ressortissants étrangers et les personnes juridiques étrangères ne peuvent présenter d'inventions et de modèles d'utilité à l'Office des brevets et obtenir leur protection que par l'intermédiaire de l'unité autorisée par le Ministre du commerce extérieur. A ce titre, des taxes analogues à celles prévues pour les fonctions des agents de brevets sont perçues⁴⁴.

V. Protection juridique

1. Conformément à l'article 113 de la loi, les affaires qui concernent les revendications de droit civil dans le domaine de l'activité inventive sont réglées selon la procédure judiciaire ou par voie d'arbitrage⁴⁵, à moins que ne soient prévues d'autres solutions en vertu des articles 108 à 112 de la loi. Il convient de mentionner ici, avant tout, les affaires examinées selon la procédure contentieuse devant l'Office des brevets et, en deuxième instance, devant la Commission d'appel de l'Office des brevets. Ces affaires sont énumérées à l'article 109.1) de la loi qui dispose que :

« L'Office observe la procédure contentieuse en prenant des décisions dans les affaires concernant :

- i) l'annulation d'un brevet, d'un droit de protection prévu pour les modèles d'utilité, d'un certificat d'auteur d'invention et d'un certificat de rationalisation;
- ii) la déchéance d'un brevet ou du droit de protection prévu pour les modèles d'utilité;
- iii) le transfert d'un brevet ou du droit de protection prévu pour les modèles d'utilité, lorsque

ceux-ci ont été obtenus par une personne qui n'y avait pas droit (art. 51);

- iv) la reconnaissance du caractère dépendant du brevet ou du droit de protection prévu pour les modèles d'utilité;
- v) le droit à l'application de l'invention ou du modèle d'utilité dans les cas prévus aux articles 41, 65 et 69;
- vi) la constatation qu'une production déterminée n'est pas couverte par un brevet déterminé ou par le droit de protection prévu pour les modèles d'utilité (art. 19);
- vii) la constatation qu'une invention ou un modèle d'utilité est une invention ou un modèle d'utilité d'employé;
- viii) la constatation que la proposition présentée et mise en application au sein d'une unité de l'économie socialisée est une proposition de rationalisation;
- ix) tous autres cas qui, conformément aux dispositions, sont de la compétence de l'Office des brevets agissant en observant la procédure contentieuse. »

Dans toutes ces affaires, les décisions de l'Office des brevets sont prises en conseil, avec la participation de représentants des syndicats et des associations techniques. Les réunions sont présidées par des juges désignés par le Ministre de la justice parmi les juges des tribunaux de voïvodie de la circonscription de Varsovie.

Les recours contre les décisions de l'Office des brevets et les réclamations auxquelles donnent lieu les mesures ayant valeur décisive prises par cet Office lorsque celui-ci agit en vertu des pouvoirs que lui confèrent les articles 108 et 109, sont examinés par la Commission d'appel de l'Office des brevets. Cette dernière se prononce également en conseil, avec la participation de représentants des syndicats et des associations techniques, lorsque l'affaire a un caractère contentieux (art. 109); la présidence de la réunion est assurée par le juge désigné par le Premier Président de la Cour suprême parmi les juges siégeant auprès de ladite Cour.

« Le Président de l'Office des brevets, le Premier Président de la Cour suprême et le Procureur général peuvent introduire la revision extraordinaire de toute décision définitive de l'Office et de la Commission d'appel, qui achève la procédure et constitue une violation évidente d'un droit. Les dispositions du Code de procédure civile sont applicables, par analogie, à la revision extraordinaire »⁴⁶.

2. Conformément à l'article 51 de la loi, qui est applicable par analogie aux modèles d'utilité et aux

⁴² Voir article 49.4) de l'Ordonnance du Conseil des Ministres du 11 décembre 1972, concernant les propositions d'invention.

⁴³ *Journal Officiel*, n° 46/1965, texte n° 290.

⁴⁴ Voir l'Ordonnance du Président de l'Office des brevets de la République populaire de Pologne du 31 décembre 1968, relative au montant des taxes pour les fonctions des agents de brevets ainsi qu'au mode de règlement des sommes dues à ce titre (*Monitor Polski*, n° 2/1969, texte n° 18).

⁴⁵ Les litiges dont les parties sont des unités de l'économie socialisée soumises à l'arbitrage économique, sont examinés en première instance par les commissions d'arbitrage et, en seconde instance, par la Commission générale d'arbitrage.

⁴⁶ Article 112 de la loi. Voir également les articles 417 à 424 du Code de procédure civile (Loi du 17 novembre 1964, *Journal Officiel*, n° 43, texte n° 296).

droits de protection des modèles d'utilité en vertu de l'article 78 :

« Lorsqu'un brevet ou un certificat d'auteur d'invention a été demandé ou obtenu par une personne qui n'y avait pas droit, l'ayant droit peut exiger que la demande de brevet soit rejetée ou, si le brevet ou le certificat d'auteur d'invention ont déjà été délivrés, qu'ils soient annulés. Il peut aussi demander que le brevet ou le certificat d'auteur d'invention lui soit délivré et que le brevet déjà délivré lui soit transféré, contre restitution des frais de la demande ou de la délivrance du brevet et du certificat d'auteur d'invention. »⁴⁷

La personne qui, n'en ayant pas le droit, a déposé l'invention (le modèle d'utilité) ou obtenu un brevet (un droit de protection) et un certificat d'auteur d'invention, peut être citée en justice devant le tribunal de droit commun⁴⁸ pour la restitution à l'ayant droit du gain réalisé et pour la réparation des dommages conformément aux principes généraux du droit⁴⁹. A la demande de l'ayant droit, le défendeur est tenu en outre de « publier dans les revues une explication et, s'il a agi intentionnellement, verser une somme d'argent convenable à l'Organisation technique centrale, aux fins de l'encouragement de l'activité inventive » (art. 52).

3. La personne dont le brevet ou le droit de protection du modèle d'utilité a été violé peut, conformément aux principes généraux du droit, demander la cessation de la violation, la réparation des effets de celle-ci, et la restitution du gain réalisé ou le paiement de dommages-intérêts. Celui qui se rend coupable de violation est tenu, de plus, « à la demande de l'ayant droit, de publier dans les revues une déclaration explicative et, s'il a agi intentionnellement, de payer une somme d'argent à l'Organisation technique centrale, aux fins de l'encouragement de l'activité inventive » (art. 53.2)).

En rapport avec les actions en revendication ci-dessus qui, conformément à l'article 54 de la loi, sont prescrites par trois années⁵⁰, il convient de souligner que l'action en revendication de la restitution du gain réalisé n'est pas identique à l'action en revendication au titre de l'enrichissement illégitime, car la loi n'exige pas que soit constaté l'enrichissement de

l'une des parties et l'appauvrissement de l'autre⁵¹. Dans la pratique judiciaire, le montant du gain réalisé par le défendeur et, par conséquent, l'obligation de la restitution, est identifié avec la somme que le demandeur obtiendrait si un contrat de licence ou tout autre contrat relatif à l'application de la proposition protégée par les droits exclusifs était conclu avec lui.

Pour ce qui concerne les actions en revendication des dommages-intérêts ou les actions en revendication de la restitution du gain réalisé, la possibilité de les intenter dépend de la faute de l'auteur de l'infraction (du dommage)⁵². Il convient également d'ajouter que le tribunal ou une commission d'arbitrage, en se prononçant sur la violation du brevet (du droit de protection) peut statuer, à la demande de l'ayant droit, également « sur les produits fabriqués illicitement ainsi que sur les moyens utilisés pour leur fabrication » (art. 53.4)).

4. L'action en revendication fondée sur la violation du brevet provisoire et du droit de protection des modèles d'utilité ne peut être intentée qu'après la vérification, par l'Office des brevets, au cours d'un examen complet, de l'observation des conditions exigées par la loi pour la délivrance du brevet ou du droit de protection. C'est pourquoi, en cas d'action en justice, le tribunal suspend la procédure jusqu'au moment de l'achèvement de l'examen complet effectué par l'Office des brevets; cependant, l'introduction d'une action en justice provoque déjà l'interruption du cours de la prescription⁵³.

* * *

Dans la présente Lettre, plusieurs questions de détail, ainsi que les problèmes de l'activité inventive d'employés et des droits des créateurs des propositions d'inventions d'employés n'ont pas été abordées. De même, la question des propositions de rationalisation, des inventions secrètes et des dispositions transitoires n'ont pas été étudiées. Ce sont là des questions qui jouent un rôle moins important dans les rapports internationaux et c'est pourquoi ils sont probablement moins susceptibles d'intéresser le lecteur étranger.

⁴⁷ De telles actions en revendication ont lieu, selon la procédure contentieuse, devant l'Office des brevets et la Commission d'appel.

⁴⁸ Les affaires concernant les inventions brevetées, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels enregistrés sont soumises en première instance à la compétence des tribunaux de voïvodie (art. 17 du Code de procédure civile).

⁴⁹ Il s'agit ici des articles 361, 363 et 415 ss. du Code civil.

⁵⁰ La Cour suprême s'est prononcée pour un délai de trois années de prescription de toutes les actions en revendication dont il est actuellement question, bien que cette position ait été critiquée pour ce qui concerne les cas où le dommage a été causé par un acte ayant, aux termes du Code pénal, tous les éléments constitutifs du délit ou du crime.

⁵¹ Voir entre autres S. Grzybowski dans *Zagadnienia prawa wynalazczego* (Problèmes du droit des inventions), op. cit., p. 279.

⁵² Voir entre autres S. Soltysiński, op. cit. p. 154.

⁵³ Voir l'article 123 du Code civil, qui constate, entre autres, que le cours de la prescription est interrompu « par tout acte devant le tribunal, la Commission d'arbitrage d'Etat ou un autre organe appelé à connaître d'affaires déterminées ou à faire exécuter les prétentions d'un genre déterminé, ou encore devant l'arbitrage à l'amiable entrepris directement en vue de poursuivre, de constater, de satisfaire ou de garantir la prétention. » Après chaque interruption, la prescription recommence à courir.

Bibliographie

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), par *Joseph Eked-Samnik*, avant-propos de Arpad Bogsch, préface de Paul Reuter. Etablissements Emile Bruylant, Bruxelles, 1975. — 304 pages.

Cette étude constitue la première monographie consacrée à une analyse approfondie de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Retraçant l'histoire de l'Organisation, l'auteur analyse, entre autres, la création des Unions de Paris et de Berne et s'étend d'une manière approfondie sur la Conférence de Stockholm de 1967, qui adopta la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Il examine d'autre part avec une clarté remarquable les structures et les activités de l'OMPI: ses membres, ses différents organes, ses procédures de financement, sa nature et son statut juridiques ainsi que son rôle dans la promotion de la protection de la propriété intellectuelle dans le monde. En ce qui concerne ce dernier point, il est à noter qu'un chapitre entier traite des activités technico-juridiques de l'OMPI dans l'intérêt des pays en développement.

Ecrit par un juriste, également brillant diplomate, cet ouvrage apporte une contribution notable non seulement à l'étude de la propriété intellectuelle, mais aussi à la compréhension des organisations internationales.

JAE

Sélection de nouveaux ouvrages

- ABERNATHY (David) & KNIPE (Wayne). *Ideas, Inventions and Patents: An Introduction to Patent Information*. Pioneer Press, Atlanta, 1973. — 118 p.
- ANDERMANN (Jürgen). *Territorialitätsprinzip im Patentrecht und Gemeinsamer Markt: eine Untersuchung des Verhältnisses von nationalem Patentrecht und EWG-Vertrag unter besonderer Berücksichtigung des Problems der sog. Parallelimporte; zugl. ein Beitrag zum Verhältnis von Europäischem Gemeinschaftsrecht und Mitgliedstaatenrecht*. Duncker & Humblot, Berlin, 1975. — 176 p.
- ARCOCHA (Angel María) & GONZÁLEZ HERNÁNDEZ (Tomás). *Política comercial de investigación y patentes*. Anaya, Salamanca, 1971. — 183 p.
- BECHER (Karl). *Das Patentrecht der Vereinigten Staaten von Amerika*. Akademie für Staats- und Rechtswissenschaft der DDR, Informationszentrum Staat und Recht, Potsdam-Babelsberg, 1970-1975. — 2 vol., 228 et 176 p.
- BIANCHI (Henri). *L'innovation et ses contraintes: onze études de cas*. Eyrolles, Paris, 1974. — 176 p.
- BOGUSLAVSKY (M. M.). *Aspects juridiques de la protection des inventions communes (sur le territoire des parties coopérantes et dans des tiers-pays)*. Kiev, 1975. — 13 p.
- BONNETAT (Christian). *Economie des brevets d'invention (thèse)*. Paris, 1972. — 306 p.
- CARRILLO BALLESTEROS (Jesús M.) & MORALES CASAS (Francisco). *La Propiedad industrial*. Temis, Bogotá, 1973. — 383 p.
- CHEPELEV (N.P.). *Expérience acquise en URSS en matière d'examen des demandes de brevets déposées par les ressortissants français*. Kiev, 1975. — 13 p.
- CHOATE (Robert A.). *Cases and Materials on Patent Law, Also Including Trade Secrets, Copyrights, Trademarks*. West Publishing, St. Paul, Minn., 1973. — 1060 p.
- CHOBOT (Andrzej). *Twórczość wynalazcza a umowa o pracę nad wynalazkami*. Univ. Poznań, 1976. — 143 p.
- COSTNER (Thomas E.). *Patent Law Review, 1975*. C. Boardman, New York, 1976. — 593 p.
- Current Trends in Domestic and International Licensing*. Ed. by Robert Goldscheider and Marcus B. Finnegan. Practising Law Institute, New York, 1975. — 268 p.
- DASSAS (Gérard). *L'élargissement de la protection des marques en droit français, allemand et international*. Librairies Techniques, Paris, 1976. — 222 p.
- DESSEMONTET (François). *The Legal Protection of Know-How in the United States of America*. 2. éd., trad. H. W. Clarke. Droz, Genève; Fred B. Rothman, South Hackensack, N. J., 1976. — 487 p.
- DIAMOND (Sidney A.). *Trademark Problems and How to Avoid Them*. Crain Communications, Chicago, 1972. — 246 p.
- DRUCKER (W. H.) & BODENHAUSEN (G. H. C.). *Kort begrip van het recht betreffende de industriële en intellectuele eigendom*. 5. éd., Tjeenk Willink, Zwolle, 1976. — 289 p.
- EMPEL (Martijn van). *The Granting of European Patents: Introduction to the Convention on the Grant of European Patents*. A. W. Sijthoff, Leyden, 1975. — 435 p.
- Fonctions et protection des marques de fabrique dans les pays capitalistes et socialistes (contributions au Symposium de Cracovie 1974 organisé par l'Institut de l'activité inventive et de la protection de la propriété intellectuelle)*. Państwowe Wydawnictwo Naukowe, Warszawa, 1976. — 194 p.
- FRIGNANI (Aldo). *Licenze di brevetto e norme antitrust nella C. E. E. A.* Frignani, Varese, 1974. — 27 p.
- GAMM (Otto-Friedrich Frhr von). *Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb*. C. Heymann, Köln, 1975. — 217 p.
- GIDE, LOYRETTE & NOUEL. *Le droit de la concurrence des communautés européennes*. 3. éd., Juridictionnaires Joly, Paris, 1976. — 461 p.
- GOLDSTEIN (Paul). *Copyright, Patent, Trademark and Related State Doctrines: Cases and Materials*. Callaghan, Chicago, 1973. — 938 p.
- HOLBAN (Emanuel) & MARINESCU (Stelian). *Legea marilor de fabrică, de comerț și de serviciu: texte comentate*. 2. éd., Ed. științifică, București, 1972. — 386 p.
- Homo Creator — Festschrift für Alois Troller*. Paul Brügger, Helbing & Lichtenhahn, Basel et Stuttgart, 1976. — 323 p.
- JOHNSON (P. S.). *The Economics of Invention and Innovation: With a Case Study of the Development of the Hovercraft*. M. Robertson, London, 1975. — 329 p.
- KASE (Francis J.). *Designs: a Guide to Official Literature on Design Protection*. A. W. Sijthoff, Leyden, Oceana Publications, Dobbs Ferry, N. Y., 1975. — 411 p.
- KATZ (Jorge M.). *Oligopolio, firmas nacionales y empresas multinacionales: la industria farmacéutica argentina*. Siglo Veintiuno Argentina, Buenos Aires, 1974. — 148 p.
- KATZAROV (Konst.). *Katzarov's Manual on Industrial Property All Over the World*. 8. éd., K. Katzarov, Genève, 1976. — 2 vol., 803 et 663 p.

- KOPFF (Andrzej). *Prawo patentowe Republiki Federalnej Niemiec*. Państwowe Wydawnictwo Naukowe, Warszawa, 1976. — 55 p.
- L'activité inventive et l'étendue de la protection dans le brevet européen (colloque international des 2 et 3 octobre 1974) et Vers un enseignement européen de la propriété industrielle à Strasbourg (conférence-débat du 4 octobre 1974)*. Centre d'Etudes internationales de la Propriété industrielle, Université de Strasbourg. Librairies Techniques, Paris, 1975. — 262 p.
- La répression de la concurrence déloyale dans les Etats membres de la Communauté européenne*. Ed. par E. Ulmer. Tome V: *Italie*, par G. SCHRICKER. Dalloz, Paris, 1975. — 334 p.
- MARCHETTI (Piergaetano). *Sull' esaurimento del brevetto d'invenzione*. A. Giuffrè, Milano, 1974. — 178 p.
- MEISSER (Johannes David). *Die Erfindungshöhe*. J. D. Meisser, Zürich, 1975. — 82 p.
- Methodische Hinweise zur Auswertung der Patentliteratur für die Erarbeitung von Schutzrechtsanalysen zur Vorbereitung von Leitungsentscheidungen*. Amt für Erfindungs- und Patentwesen der Deutschen Demokratischen Republik, Berlin, 1974. — 64 p.
- MERKEL (Jörg D.). *Möglichkeiten und Grenzen einer Anwendung der Zweckübertragungstheorie im Erfinder-, Patent- und Gebrauchsmusterrecht*. H. Lang, Bern, Frankfurt, 1974. — 120 p.
- MILLER (Richard I.). *Legal Aspects of Technology Utilization*. Lexington Books, Lexington, 1974. — 164 p.
- MORITA (T.). *Shin nihon mutai zaisan hó ron*. Seibundó, Tokyo, 1973. — 251 p.
- NABSETH (Lars) & RAY (C. F.). *The Diffusion of New Industrial Processes: An International Study*. Cambridge University Press, London, 1974. — 324 p.
- OKOLIE (Charles Chukwuma). *Legal Aspects of the International Transfer of Technology to Developing Countries*. Praeger Publishers, New York, London, 1975. — 187 p.
- ORLHAC (André). *Le régime spécial des brevets sur invention thérapeutique* (thèse). Centre du Droit de l'Entreprise, Montpellier 1973. — 118 p.
- OZAWA (Terutomo). *Imitation, Innovation and Trade: A Study of Foreign Licensing Operations in Japan*. University Microfilms, Ann Arbor, Mich., 1975. — 158 p.
- PANER (Jan L.). *Wynalazczość i informacja patentowa*. Instytut Wydawniczy CRZZ, Warszawa, 1976. — 216 p.
- PACHÓN (Manuel). *La propiedad industrial en el Acuerdo de Cartagena*. Temis, Bogotá, 1975. — 203 p.
- PAGENBERG (Jochen). *Die Bedeutung der Erfindungshöhe im amerikanischen und deutschen Patentrecht: eine rechtsvergleichende Studie unter besonderer Berücksichtigung der Beweiszeichen*. C. Heymann, Köln, 1975. — 297 p.
- Patent Law of the United Kingdom: Texts, Commentary and Notes on Practice*. Chartered Institute of Patent Agents. 3. éd., Sweet and Maxwell, London, 1975. — 420 p.
- PERLMUTTER (Howard V.). *The Perplexing Routes to Legitimacy: Codes of Conduct for MNE's Regarding Technology Transfer and Development*. Wharton School, Multi-national Enterprise Unit, Philadelphia, 1975. — 44 p.
- PETRANKER (Léon). *Droit français et droit allemand en matière de brevets concernant la protection de différentes inventions dans le domaine de la chimie*. Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1976. — 269 p.
- PFISTER (Bernhard). *Das technische Geheimnis "Know how" als Vermögensrecht*. C. H. Beck, München, 1974. — 187 p.
- PORTET (Hélène). *Les marques notoirement connues ou de haute renommée selon la Convention de Paris et la Loi française du 31 décembre 1964* (thèse). H. Portet, Paris, 1975. — 303 p.
- Practising Law Institute. *Patent Litigation Workshop: 1975 — How To Win In Court For The Patentee*. PLI, New York, 1975. — 544 p.
- Problèmes du droit des inventions et du droit d'auteur (contributions au Symposium de Cracovie 1972 organisé par l'Institut de l'activité inventive et de la protection de la propriété intellectuelle)*. Państwowe Wydawnictwo Naukowe, Warszawa, 1973. — 259 p.
- RAVÀ (Tito). *Diritto industriale. Vol. 1. Azienda — Segni distintive — Concorrenza*. Unione Tipografico-Editrice Torinese, Torino, 1973. — 662 p.
- Règlements des pays membres de l'OTAN relatifs aux inventions des employés (Groupe de travail sur la propriété industrielle)*. OTAN, Bruxelles, 1976. — 71 p.
- REUTERS (Horst-Dieter). *Territoriale Marktaufteilung mit Hilfe von Warenzeichen-, Patent- und Urheberrechten in der EWG*. N. Brockmeyer, Bochum, 1976. — 2 vol., 494 et 1123 p.
- SCHRAMM (Frederic B.). *Handbook on Patent Disputes*. Harrison, Atlanta, 1974. — 475 p.
- SCHUSTER-WOLDAN (Ulrich). *Lizenz- und Nachnutzungsverträge in der DDR*. C. Heymann, Köln, 1975. — 179 p.
- SÉE (Jacques). *Comment promouvoir et valoriser vos idées*. Denoël et Editec, Paris, 1975. — 306 p.
- SEIDEL (Arthur H.). *What the General Practitioner Should Know about Trademarks and Copyrights*. 3. éd., American Law Institute — ABA Committee on Continuing Professional Education, Philadelphia, 1976. — 254 p.
- SILLARD (Alain). *La protection de l'entreprise contre la publicité déloyale* (mémoire). Centre du Droit de l'Entreprise, Montpellier, 1973. — 173 p.
- SINGH (Nagendra). *Commercial Law of India*. A. W. Sijthoff, Leyden, 1976. — 208 p.
- SKRIPKO (V. R.). *Okhrana prav izobretatelei i ratsionalizatorov v evpoleiskikh sotsialisticheskikh stranakh*. Izdatel'stvo « Nauka », Moskva, 1975. — 142 p.
- Sowjetrussisches Patent- und Lizenzwesen: Beiträge und Gesetze zum Patentrecht, Lizenzwesen und Warenzeichenrecht mit Anweisungen zur Anmeldung von Erfindungen* (Vorträge des VDI-Symposiums Düsseldorf, 1974). VDI-Verlag, Düsseldorf, 1975. — 96 p.
- SOLTYSIŃSKI (S.). *Zagadnienia Wynalazczości i ochrony własności*. Państwowe Wydawnictwo Naukowe, Warszawa, 1976. — 194 p.
- SPOENDLIN (Kaspar). *Das Markenrecht im Lichte der Schutzwürdigen Interessen*. Helbing & Lichtenhahn, Basel et Stuttgart, 1974. — 94 p.
- STECHER (Hermann). *Erfinderrecht und Mitbenutzungsrecht nach schweizerischem Recht*. Juris Druck + Verlag, Zürich, 1972. — 179 p.
- STRÖBELE (Paul). *Die Bindung der ordentlichen Gerichte an Entscheidungen der Patentbehörden*. C. Heymann, Köln, 1975. — 215 p.
- SUETENS (L. P.). *Beginnelsen van nijverheidsrecht: kort begrip van het recht betreffende industriële en artistieke eigendom*. 2. éd., Acco, Leuven, 1972. — 95 p.
- THOMANN (Felix H.). *Immaterialgüter- und Wettbewerbsrecht: Nationales Recht und internationale Abkommen*. Schulthess, Zürich, 1976. — 493 p.
- VIDA (Alexander) & DIETZ (Adolf). *Das ungarische Patentrecht*. C. Heymann, Köln, 1976. — 247 p.

- VITTA (Edoardo). *Diritto internazionale privato — Vol. III: Diritti reali, successioni e donazioni, obbligazioni*. Unione Tipografico-Editrice Torinese, Torino, 1975. — 771 p.
- WASSNER (Fernando). *Kunst, Geschmack und unlauterer Wettbewerb*. J. Schweitzer, Berlin, 1975. — 103 p.

- WESTERHOFF (Johannes). *Die relativen Schutzvoraussetzungen der Marke*. C. Heymann, Köln, 1976. — 212 p.
- ZENIN (I.A.). *Material'noe stimulirovanie avtorov izobretenii pravovye voprosy*. Izdatel'stvo Moskovskogo Univ., Moskva, 1974. — 160 p.

Nouvelles diverses

CANADA

Rectificatif

Dans notre numéro de juin 1976 (page 210), nous avons annoncé que M. J.H.A. Gariépy avait été nommé Commissaire des brevets et qu'il succédait à M. D.E. Bond. En réalité, M. Gariépy succède à M. A.M. Laidlaw, Q.C.

M. David E. Bond est Sous-Ministre adjoint au Ministère de la Consommation et des Corporations du Canada. Il est le supérieur de M. Gariépy.

Nous prions nos lecteurs de bien vouloir nous excuser de cette erreur.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

1976

- 29 novembre au 3 décembre (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire («know-how»)
- 29 novembre au 10 décembre (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 6 au 9 décembre (Lusaka) — Conférence diplomatique pour l'adoption d'un accord instituant une Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone
- 8 au 17 décembre (Lusaka) — Conférence sur la législation de l'Afrique anglophone en matière de propriété industrielle et son Comité des questions de brevets et son Comité des questions de marques et de dessins et modèles industriels
- 8 au 17 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur
Note : Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco

1977

- 25 au 28 janvier (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité intérimaire
- 25 au 28 janvier (Bangkok) — Coopération pour le développement — Séminaire de l'Asie et du Pacifique sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion
Note : Réunion convoquée conjointement avec le BIT et l'Unesco
- 7 au 9 février (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier

- 14 au 25 février (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 16 au 18 février (Colombo) — Coopération pour le développement — Séminaire régional sur la propriété industrielle
- 21 au 24 février (Colombo) — Coopération pour le développement — Symposium mondial sur l'importance du système des brevets pour les pays en voie de développement
- 21 au 25 février (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur les vidéocassettes
Note : Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 5 au 10 mars (Bagdad) — Conférence sur la propriété industrielle et le transfert des techniques pour les Etats arabes
Note : Réunion convoquée conjointement avec l'ONUDI, l'IDCAS et le Gouvernement de l'Irak
- 7 au 11 mars (Genève) — Programme permanent — Groupe de travail sur l'information technique divulguée par la documentation sur les brevets
- 14 au 18 mars (Genève) — Programme permanent — Comité permanent concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 17 au 21 mars (Genève) — Programme permanent — Comité permanent concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 21 au 28 mars (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 29 mars au 1^{er} avril (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail ad hoc sur la révision du Guide de l'IPC
- 14 au 28 avril (Budapest) — Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets
- 18 au 22 avril (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 25 au 29 avril (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V
- 25 au 29 avril (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 2 au 6 mai (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 4 au 13 mai (Genève) — Union de Nice — Conférence diplomatique sur la revision de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques
- 11 au 13 mai (Genève) — Union de Paris — Comité ad hoc de coordination des activités techniques
- 16 au 27 mai (Moscou) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 23 au 27 mai (Rabat) — Coopération pour le développement — Séminaire arabe sur le droit d'auteur
Note : Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 1^{er} au 3 juin (Genève) — Union de Paris — Groupe consultatif sur le logiciel
- 6 au 10 juin (Genève) — Coopération pour le développement — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire («know-how»)
- 6 au 17 juin (Paris) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 13 au 17 juin (Paris) — Union de Berne — Groupe de travail sur la télévision par câble
Note : Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 20 juin au 1^{er} juillet (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 27 juin au 1^{er} juillet (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 27 juin au 8 juillet (Genève) — Union de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental pour la revision de la Convention de Paris
- 21 au 23 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Assemblées des Unions de Madrid et de La Haye; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conférence de représentants de l'Union de La Haye
- 10 au 18 octobre (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires
- 17 au 28 octobre (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 19 au 22 octobre (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité intérimaire
- 24 au 28 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 24 octobre au 2 novembre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 31 octobre au 4 novembre (Genève) — Union de Lisbonne — Comité d'experts sur la revision de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine.
- 2 au 18 novembre (Paris) — Union de Berne — Conférence diplomatique (ou Comité d'experts gouvernementaux) sur la double imposition des redevances de droit d'auteur
Note : Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 7 au 11 novembre (Genève) — Coopération pour le développement — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les marques
- 7 au 11 novembre (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 14 au 21 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 14 au 26 novembre (Genève) — Union de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental pour la revision de la Convention de Paris
- 22 au 25 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 28 novembre au 5 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire
- 6 au 8 décembre (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 9 décembre (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur la rationalisation de la publication des lois et traités dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins

1978

25 septembre au 2 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne

1979

24 septembre au 2 octobre (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne

Réunions de l'UPOV en 1977

Conseil: 26 au 28 octobre

Comité consultatif: 11 mars; 25 et 28 octobre

Comité directeur technique: 18 au 20 mai (?); 15 au 17 novembre

Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention: 8 au 10 mars; 20 au 23 septembre

Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 16 ou 17 mai (?)

Groupe de travail sur les dénominations variétales: dans la période du 20 au 23 septembre

Groupe de travail sur l'harmonisation des taxes: 16 ou 17 mai (?)

Note: Toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupe de travail technique sur les plantes fruitières: 10 au 12 mai (Espagne)

Groupe de travail technique sur les plantes agricoles: 24 au 26 mai (Hanovre-République fédérale d'Allemagne)

Groupe de travail technique sur les plantes ornementales: 7 au 9 juin (Wageningen-Pays-Bas)

Groupe de travail technique sur les arbres forestiers: 14 au 16 juin (Orléans-France)

Groupe de travail technique sur les plantes potagères: 6 au 8 septembre (Aarslev-Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

1977

14 janvier (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Comité exécutif et Assemblée générale

17 au 21 janvier (Strasbourg) — Conseil de l'Europe — Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision

28 et 29 avril (New York) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique et de législation

1^{er} au 4 mai (Amsterdam) — Union des conseils européens en brevets — Congrès et Assemblée générale

16 au 18 mai (Munich) — Deutsche Gesellschaft für Dokumentation — Symposium international sur la documentation et l'information en matière de brevets (organisé en coopération avec l'OMPI et l'Office allemand des brevets)

23 au 27 mai (Rio de Janeiro) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Congrès

28 novembre au 5 décembre (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971)